**[89:B:33]**

 **Avis d'appel : révision judiciaire**

 [*no du dossier de la cour*]

 COUR D'APPEL

 [*intitulé de l'instance rédigé selon les modèles*

 *fournis à la section 87:A*]

 AVIS D'APPEL

 Se prévalant de l'autorisation en date du [*date*] qui leur a été accordée par la Cour d'appel, LES INTIMÉES INTERJETTENT APPEL à la Cour d'appel de l'ordonnance en date du [*date*] qui a été rendue par la Cour divisionnaire à [*lieu*].

 LES APPELANTES DEMANDENT que le jugement soit annulé et que soit rendu un jugement qui rejette la requête avec dépens.

 LES MOYENS D'APPEL sont les suivants :

1. La Cour divisionnaire aurait dû ajourner la requête en révision judiciaire *sine die* afin de permettre à la Commission des affaires municipales de l'Ontario d'examiner la demande d'approbation des règlements numéros ... et ... pris par le canton de ... et de rendre une décision à leur sujet.

2. La Cour divisionnaire aurait dû faire droit à l'objection préliminaire des procureurs des intimées et conclure que les intimées n'avaient pas refusé la délivrance du permis de construire demandé par le requérant.

3. La Cour divisionnaire aurait dû conclure que le requérant n'avait pas laissé suffisamment de temps aux intimées pour examiner les plans et les devis qu'il avait soumis à leur approbation et que la motion en révision judiciaire était prématurée.

4. La Cour divisionnaire aurait dû rejeter la requête au motif que [*nom*], l'inspecteur des bâtiments du canton de ..., n'avait pas reçu signification de la requête et n'avait pas été constitué partie à la requête.

5. La Cour divisionnaire aurait dû rejeter la requête au motif que les plans et devis déposés par le requérant n'étaient pas conformes aux différentes exigences réglementaires édictées par le canton de ... et que la requête en vue d'obtenir une ordonnance de faire était, à cet égard aussi, prématurée.

6. Les moyens additionnels jugés pertinents par les procureurs.

[*date*] [*nom, adresse et numéro de téléphone des procureurs*]

 procureurs des appelantes

DESTINATAIRES : [*nom et adresse des procureurs*]

 procureurs de l'intimé